



Question constitutionnelle

PASO - Pan-African Sovereignty Observatory	Observatoire panafricain de souveraineté et de protection des populations.
Mission	Plateforme décentralisée d'intelligence publique, de recherche communautaire, de veille citoyenne et de documentation probatoire.
Contact	paso-institute@proton.me https://paso-mfuma.org/

À l'attention de Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle de la République démocratique du Congo

À l'attention du Greffe / Bureau des requêtes de la Cour constitutionnelle

Copie éventuelle : Procureur général près la Cour constitutionnelle ; Présidents des deux Chambres ; Commission nationale des droits de l'homme ; autorités et conseils habilités

Kinshasa, le 01-06-2026

Monsieur le Président, Mesdames,

Messieurs du Greffe,

Par la présente, PASO — Pan-African Sovereignty Observatory transmet par voie électronique préalable une demande de contrôle urgent de constitutionnalité, d'orientation procédurale, de conservation des preuves et d'enquête indépendante relative à plusieurs actes, omissions, accords, mécanismes administratifs et pratiques gouvernementales susceptibles de porter atteinte aux fonctions vitales non déléguables de l'État en République démocratique du Congo.

Demandes concrètes

PASO sollicite :

- accusé de réception et orientation procédurale ;
- enregistrement ou indication de la voie d'enregistrement ;
- identification des actes/accords/mécanismes relevant du contrôle constitutionnel ;
- exigence de production ou de conservation des pièces publiques essentielles ;
- recommandation d'enquête indépendante sur les volets M23/RDF, détentions, CNC, INRB, forces étrangères et accords stratégiques
- indication des autorités habilitées à agir lorsque la Cour estime qu'un volet relève du Parlement, du Procureur général près la Cour constitutionnelle, des juridictions ordinaires ou des mécanismes internationaux ;
- publication ou réponse expurgée compatible avec la protection des sources.

Observatoire panafricain de souveraineté et de protection des populations

Plateforme décentralisée d'intelligence publique, de recherche communautaire, de veille citoyenne et de documentation probatoire

Toute communication publique de PASO distingue faits établis, sources publiques, allégations, analyses, demandes d'enquête, droit de réponse et éléments protégés.

paso-institute@proton.me | paso-institute@proton.me

Préambule:

La présente demande ne vise pas à transformer la Cour constitutionnelle en organe d'opposition politique, ni à lui demander de se substituer au Parlement, aux juridictions pénales ou aux autorités administratives. Elle vise un contrôle strictement constitutionnel : déterminer si des actes, omissions, accords, mécanismes administratifs, pratiques sécuritaires et abstentions institutionnelles identifiables respectent les limites minimales imposées par la Constitution, la souveraineté du peuple, les droits fondamentaux et les fonctions vitales non déléguables de l'État.

Lorsque la Cour estime qu'un point relève d'un autre organe, il est demandé qu'elle l'oriente expressément vers l'autorité compétente, plutôt que de laisser subsister un vide de recours.

Chaque sous-question est autonome. L'insuffisance ou l'irrecevabilité éventuelle d'un volet ne peut pas neutraliser les autres. La Cour est invitée à examiner à la fois chaque violation alléguée séparément et leur convergence cumulative. Le dossier ne repose pas sur un incident isolé, mais sur la possibilité d'un schéma : répétition, connaissance, absence de correction, opacité, neutralisation des recours et exposition prévisible de la population.

La difficulté de preuve ne rend pas le risque constitutionnel inexistant

Les domaines concernés: guerre, renseignement, détention, sécurité biologique, accords stratégiques, forces étrangères, données, ressources et opérations sécuritaires, sont précisément des domaines où l'information est souvent contrôlée par l'État. Le Gouvernement ne peut pas invoquer l'opacité qu'il organise, l'absence de publication qu'il maintient, ou le silence institutionnel qu'il provoque pour prétendre qu'aucun risque constitutionnel n'existe. Lorsque l'État contrôle l'information, son devoir de transparence, d'audit, de conservation et de justification est renforcé.

Charge constitutionnelle de justification

Lorsque des fonctions vitales sont en cause (vie, liberté, sécurité biologique, ressources stratégiques, intégrité territoriale, justice, détention, forces étrangères ou protection des civils) la charge de justification doit peser sur l'autorité publique. Il appartient au Gouvernement de démontrer, documents à l'appui, que les mesures contestées sont nécessaires, proportionnées, légalement fondées, contrôlées, auditées, réversibles, protectrices des citoyens et compatibles avec la souveraineté du peuple. À défaut de justification publique ou juridictionnellement contrôlable, le seuil d'enquête constitutionnelle est atteint.

Les prétextes généraux ne suffisent pas

Observatoire panafricain de souveraineté et de protection des populations
Plateforme décentralisée d'intelligence publique, de recherche communautaire, de veille citoyenne et de documentation probatoire
Toute communication publique de PASO distingue faits établis, sources publiques, allégations, analyses, demandes d'enquête, droit de réponse et éléments protégés.

pasoinstitute@proton.me | pasoinstitute@proton.me

Les formules générales telles que “sécurité nationale”, “coopération internationale”, “urgence”, “stabilité”, “budget limité”, “partenariat stratégique”, “lutte contre le terrorisme” ou “raison d’État” ne peuvent pas suffire à justifier l’abandon de garanties constitutionnelles minimales. Chaque justification doit être précise, documentée, proportionnée, temporaire, contrôlable et compatible avec le droit au recours.

Cette transmission électronique s’appuie sur la reconnaissance de l’écrit électronique et de la signature électronique par le Code du numérique, sans préjudice des règles spéciales de procédure devant la Cour constitutionnelle. Par prudence procédurale, une version papier signée, accompagnée d’un bordereau des pièces publiques, sera déposée ou transmise au greffe de la Cour constitutionnelle.

La présente démarche ne demande pas à la Cour de prononcer une responsabilité personnelle sans procédure, mais que soit examinée une question constitutionnelle fondamentale.

La présente demande ne sollicite pas non plus un jugement politique général. Elle demande au contraire, conformément aux textes en vigueur et dans l’urgence, l’orientation, l’enregistrement ou le contrôle de constitutionnalité d’actes, omissions, accords, mécanismes administratifs et pratiques identifiables qui touchent des droits et fonctions constitutionnelles non déléguables.

La question soumise à orientation, enregistrement et examen est la suivante :

L’ensemble des conduites, omissions, accords, dépenses, mécanismes administratifs, pratiques sécuritaires et abstentions institutionnelles décrits dans le présent dossier est-il compatible avec la Constitution, avec la souveraineté du peuple, avec le mandat de protection confié aux autorités publiques, et avec les obligations non déléguables de l’État congolais ?

Plus précisément :

Une autorité publique peut-elle constitutionnellement conserver les attributs du pouvoir tout en abandonnant, sous-finançant, externalisant, subordonnant, neutralisant ou instrumentalisant les fonctions vitales qui justifient l’existence même de l’État : la vie, la liberté, la justice, la sécurité biologique, l’intégrité territoriale, les ressources stratégiques, la protection des civils, la souveraineté nationale, la probité publique et le contrôle juridictionnel ?

La présente demande pose une question de compatibilité constitutionnelle : ce mode de gouvernement est-il encore un exercice régulier du mandat populaire, ou constitue-t-il une rupture du mandat de protection et une usurpation

Observatoire panafricain de souveraineté et de protection des populations

Plateforme décentralisée d’intelligence publique, de recherche communautaire, de veille citoyenne et de documentation probatoire

Toute communication publique de PASO distingue faits établis, sources publiques, allégations, analyses, demandes d’enquête, droit de réponse et éléments protégés.

pasoinstitute@proton.me | pasoinstitute@proton.me



fonctionnelle de la souveraineté du peuple ?

Observatoire panafricain de souveraineté et de protection des populations
Plateforme décentralisée d'intelligence publique, de recherche communautaire, de veille citoyenne et de documentation probatoire
Toute communication publique de PASO distingue faits établis, sources publiques, allégations, analyses, demandes d'enquête, droit de
réponse et éléments protégés.

pasoinstitute@proton.me | pasoinstitute@proton.me

Sous-questions constitutionnelles spécifiques visant à étayer la question principale et définir les aspects de la gouvernance, appelés à être examinés:

1. Souveraineté populaire et mandat de l'État

La souveraineté appartenant au peuple, l'État, le Gouvernement, le Président de la République, les administrations, les services de sécurité, les cours et tribunaux n'en sont que les mandataires, chacun avec ses attributions séparées.

La Cour est invitée à dire :

- si une institution mandataire peut agir contre la sécurité, la liberté, la vie, les ressources, la justice ou la dignité du peuple sans violer le mandat constitutionnel ;
- si l'acceptation passive, la propagande, la manipulation de l'opinion, la peur ou la désinformation peuvent transformer une violation du mandat populaire en acte constitutionnel ;
- si la concentration de pouvoirs, la neutralisation des contre-pouvoirs ou l'inaction organisée des juridictions peut être compatible avec la souveraineté populaire.

2. Sécurité biologique, INRB, données et échantillons

La Cour est invitée à dire :

- si la sécurité biologique nationale constitue une fonction vitale non délégable de l'État ;
- si l'État peut constitutionnellement sous-financer une infrastructure manipulant agents pathogènes, données biologiques et échantillons tout en engageant des dépenses publiques non vitales ou de prestige ;
- si la dépendance technique, financière ou opérationnelle à des partenaires étrangers pour une fonction biologique stratégique peut être compatible avec la souveraineté nationale sans garanties publiques suffisantes ;
- si l'absence d'audit public, de budget clair, de chaîne de commandement nationale et de garanties sur la propriété des données et échantillons constitue un seuil d'inconstitutionnalité ou, au minimum, un seuil d'enquête immédiate.

3. Libertés publiques, CNC, surveillance et détentions

La Cour est invitée à dire :

- si un organe administratif même -surtout- extra judiciaire, ou cyber-sécuritaire peut sans , surveiller, intimider,

Observatoire panafricain de souveraineté et de protection des populations
Plateforme décentralisée d'intelligence publique, de recherche communautaire, de veille citoyenne et de documentation probatoire
Toute communication publique de PASO distingue faits établis, sources publiques, allégations, analyses, demandes d'enquête, droit de réponse et éléments protégés.

passo-institute@proton.me | passo-institute@proton.me

- arrêter, faire arrêter ou contribuer à la détention de citoyens sans mandat judiciaire régulier ;
- si la lutte contre les cybermenaces peut constitutionnellement être détournée vers la surveillance politique, la répression de la parole publique ou la neutralisation des critiques ;
 - si des arrestations, disparitions, détentions prolongées ou intimidations de citoyens, journalistes, opposants, activistes ou lanceurs d'alerte sont compatibles avec les libertés constitutionnelles ;
 - si le rattachement direct ou indirect d'un tel organe à l'exécutif engage le devoir de contrôle, de prévention et de responsabilité de celui-ci.

4. Justice, prisons et détention sans jugement

La Cour est invitée à dire :

- si l'État peut constitutionnellement priver des citoyens de liberté pendant des mois sans jugement effectif ;
- si l'abandon carcéral, les décès évitables, les juridictions paralysées, les prisons sous-financées et l'absence de recours effectif constituent une simple difficulté administrative ou une violation grave de l'État de droit ;
- si la justice rendue au nom du peuple peut être neutralisée par inertie, budget insuffisant, ordre politique, peur, pression ou capture institutionnelle ;
- si la détention sans jugement répétée doit être examinée comme un manquement autonome au mandat constitutionnel.

5. Guerre, M23/RDF, groupes armés et protection des civils

La Cour est invitée à dire :

- si le Gouvernement peut constitutionnellement engager, conduire ou gérer la guerre sans démontrer une évaluation sérieuse des capacités, des risques civils, des responsabilités et des résultats ;
- si l'État peut tolérer l'impunité d'acteurs armés, étatiques ou non étatiques, lorsqu'ils commettent des abus contre les civils ;
- si les accusations relatives au M23/RDF, aux groupes armés, aux forces régulières, aux services de sécurité ou à des alliés informels doivent faire l'objet d'une enquête indépendante ;
- si l'inaction face à des crimes ou abus prévisibles contre les populations civiles peut être compatible avec le devoir constitutionnel de protection.

6. Accords stratégiques, ressources, énergie et subordination extérieure

Observatoire panafricain de souveraineté et de protection des populations
Plateforme décentralisée d'intelligence publique, de recherche communautaire, de veille citoyenne et de documentation probatoire
Toute communication publique de PASO distingue faits établis, sources publiques, allégations, analyses, demandes d'enquête, droit de réponse et éléments protégés.

pasoinstitute@proton.me | pasoinstitute@proton.me



La Cour est invitée à dire :

- si des accords stratégiques touchant les minerais, l'énergie, les données, les infrastructures, la sécurité, les clauses de priorité, les droits de première offre ou les obligations de consultation peuvent être conclus sans contrôle constitutionnel et parlementaire suffisant ;
- si l'État peut organiser une priorité matérielle au profit d'intérêts extérieurs sur les ressources stratégiques du peuple ;
- si la souveraineté permanente du peuple sur les ressources peut être limitée par des clauses opaques, asymétriques ou difficilement réversibles ;
- si l'absence de publication complète des textes, annexes, engagements financiers, garanties, clauses de sortie et mécanismes de contrôle constitue un seuil d'enquête constitutionnelle.

Observatoire panafricain de souveraineté et de protection des populations

Plateforme décentralisée d'intelligence publique, de recherche communautaire, de veille citoyenne et de documentation probatoire

Toute communication publique de PASO distingue faits établis, sources publiques, allégations, analyses, demandes d'enquête, droit de réponse et éléments protégés.

pasoinstitute@proton.me | pasoinstitute@proton.me

7. Budget, probité publique et inversion des priorités

La Cour est invitée à dire :

- si le Gouvernement peut invoquer le manque de moyens pour les fonctions vitales tout en finançant des dépenses de prestige, de communication, de voyages, de sponsoring ou de conservation du pouvoir ;
- si une dépense non vitale peut devenir constitutionnellement probatoire lorsqu'elle démontre que le sous-financement d'une fonction vitale n'était pas imposé par force majeure ;
- si l'inversion répétée des priorités budgétaires peut constituer une rupture du devoir de protection ;
- si la probité publique impose une hiérarchie minimale : vie, justice, sécurité, santé, défense, prisons, souveraineté biologique et protection des civils avant prestige et propagande.

8. Capture institutionnelle et inaction des juridictions

La Cour est invitée à dire :

- si l'inaction d'une juridiction ou d'un organe de contrôle peut rendre constitutionnelle une violation grave ;
- si le silence des contre-pouvoirs face à des atteintes répétées aux droits, à la souveraineté ou à la sécurité des citoyens doit être examiné comme un indice de capture institutionnelle ;
- si la séparation des pouvoirs peut être invoquée pour empêcher le contrôle des violations, alors qu'elle existe précisément pour empêcher la concentration et l'usurpation de la souveraineté populaire ;
- si l'absence d'examen d'allégations touchant les fonctions vitales de l'État peut créer un vide de protection incompatible avec la mission d'une juridiction constitutionnelle.

9. Manipulation de l'opinion, propagande et légitimation artificielle

La Cour est invitée à dire :

- si la manipulation de l'opinion, la désinformation, les campagnes de peur, la propagande ou l'achat de soutiens peuvent créer une légitimité constitutionnelle ;
- si l'adhésion apparente d'une partie de la population, obtenue par influence, dépendance, intimidation, clientélisme ou contrôle narratif, peut effacer une violation objective du mandat de protection ;
- si l'usage des moyens publics pour justifier ou masquer l'abandon de fonctions vitales constitue une circonstance aggravante ;
- si la légitimité constitutionnelle doit être mesurée par la protection réelle du peuple, et non par la capacité du

Observatoire panafricain de souveraineté et de protection des populations
Plateforme décentralisée d'intelligence publique, de recherche communautaire, de veille citoyenne et de documentation probatoire
Toute communication publique de PASO distingue faits établis, sources publiques, allégations, analyses, demandes d'enquête, droit de réponse et éléments protégés.

pasoinstitute@proton.me | pasoinstitute@proton.me

pouvoir à produire de l'acceptation.

10. Question finale de qualification

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Cour est invitée à dire :

Ces conduites, omissions et mécanismes sont-ils constitutionnels et compatibles avec le mandat confié aux autorités publiques ?

Si la réponse est négative, la Cour est invitée à indiquer :

- les actes, omissions, accords ou pratiques devant être suspendus, audités, corrigés ou transmis aux organes compétents ;
- les mesures conservatoires nécessaires pour protéger les preuves, les témoins, les citoyens, les données, les échantillons, les ressources et les institutions ;
- les autorités habilitées à engager une procédure constitutionnelle, parlementaire, judiciaire ou pénale ;
- les faits susceptibles de relever d'une violation intentionnelle de la Constitution, d'une violation grave et caractérisée des droits humains, d'une atteinte à la souveraineté, d'une rupture du devoir de protection ou d'une haute trahison fonctionnelle ;
- les faits susceptibles d'être transmis, si les seuils sont atteints, aux mécanismes africains, onusiens ou au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale.

11. Présence de forces étrangères, immunités, bases, contractants et risque constitutionnel pour les populations

La Cour est invitée à examiner une question distincte et préalable : le Gouvernement peut-il constitutionnellement accueillir, autoriser, tolérer ou maintenir sur le territoire national des forces étrangères, militaires, paramilitaires, contractuelles, de formation, de renseignement, de sécurité, de logistique ou assimilées, lorsque ces présences échappent partiellement ou totalement au contrôle effectif du peuple congolais, de ses juridictions, de son Parlement et de ses mécanismes de protection ?

La présente demande ne sollicite pas de la Cour qu'elle juge pénalement la culpabilité individuelle de tel soldat, contractant, instructeur, agent, conseiller ou partenaire étranger. Elle demande à la Cour de trancher une question constitutionnelle de prévention : un Gouvernement peut-il exposer sa population à un risque grave et prévisible lié à des forces étrangères ou à des réseaux contractuels sans information publique, sans débat parlementaire suffisant, sans clauses de protection opposables, sans mécanisme indépendant de plainte, sans droit effectif au recours, sans compétence juridictionnelle

Observatoire panafricain de souveraineté et de protection des populations

Plateforme décentralisée d'intelligence publique, de recherche communautaire, de veille citoyenne et de documentation probatoire

Toute communication publique de PASO distingue faits établis, sources publiques, allégations, analyses, demandes d'enquête, droit de réponse et éléments protégés.

pasoinstitute@proton.me | pasoinstitute@proton.me



nationale garantie et sans pouvoir réel de suspension ?

La question est d'autant plus grave lorsque les forces ou réseaux concernés appartiennent à des États, organisations, entreprises ou missions déjà associés, dans d'autres contextes publics, à des accusations répétées ou documentées d'abus contre des populations civiles : exploitation sexuelle, abus sur mineurs, trafic, coercition, violences, impunité, paternité abandonnée, travail forcé, sous-traitance opaque, obstruction aux enquêtes ou impossibilité pratique pour les victimes d'obtenir réparation.

Le contrôle demandé porte donc sur le risque constitutionnel, non sur la culpabilité pénale préalable. Une Constitution qui protège la vie, la liberté, la dignité, la sécurité, la souveraineté et l'intégrité territoriale ne peut pas attendre que des victimes soient déjà abusées, intimidées, déplacées, réduites au silence ou privées de recours pour se demander si l'accord était dangereux.

Observatoire panafricain de souveraineté et de protection des populations
Plateforme décentralisée d'intelligence publique, de recherche communautaire, de veille citoyenne et de documentation probatoire
Toute communication publique de PASO distingue faits établis, sources publiques, allégations, analyses, demandes d'enquête, droit de réponse et éléments protégés.

pasoinstitute@proton.me | pasoinstitute@proton.me

Questions spécifiques soumises à la Cour

La Cour est invitée à dire :

1. **Souveraineté et monopole de la force**
Si la présence de forces étrangères, de contractants, de conseillers, d'instructeurs, d'agents de renseignement ou de dispositifs armés échappant au commandement souverain effectif de l'État congolais est compatible avec la souveraineté du peuple et le monopole public constitutionnel de la force.
2. **Interdiction de forces indépendantes de la souveraineté populaire**
Si un accord peut constitutionnellement créer, tolérer ou protéger sur le territoire national une force qui agit selon une chaîne de commandement étrangère, des règles étrangères, des intérêts étrangers ou une immunité qui la place matériellement hors du contrôle du peuple congolais.
3. **Risque prévisible et devoir de prévention**
Si le Gouvernement peut accepter une présence étrangère à risque élevé sans étude préalable publique de protection, sans évaluation des antécédents d'abus, sans analyse des plaintes connues, sans identification des populations exposées et sans mécanisme de prévention vérifiable.
4. **Immunité, impunité et compétence juridictionnelle**
Si une immunité fonctionnelle, une clause de statut des forces, une clause de juridiction étrangère ou un mécanisme de rapatriement peut constitutionnellement empêcher ou réduire l'enquête, la poursuite, la réparation, la protection des victimes ou l'accès aux juridictions congolaises en cas d'abus graves.
5. **Droit au recours des victimes**
Si un accord de coopération militaire, sécuritaire ou de formation peut être constitutionnel lorsqu'il ne garantit pas explicitement : plainte indépendante, protection des victimes, accès à l'avocat, conservation des preuves, enquête conjointe, délai d'instruction, fonds d'indemnisation, assistance médicale, réparation, paternité/support familial le cas échéant, et publication de statistiques de suivi.
6. **Parlement, information publique et consentement démocratique**
Si le Gouvernement peut engager le territoire, la sécurité, la population, les bases, les couloirs logistiques, les infrastructures ou les immunités sans information publique suffisante, sans contrôle parlementaire, sans publication des clauses essentielles et sans droit de réponse de la société civile.
7. **Sous-traitance et blanchiment de responsabilité**
Si le recours à des contractants, sous-traitants, sociétés militaires privées, sociétés de sécurité, intermédiaires, logisticiens, consultants, fournisseurs, hôtels, recruteurs, transporteurs ou réseaux de soutien peut servir à contourner la responsabilité constitutionnelle de l'État.
8. **Communautés riveraines et économies de base**
Si l'État peut autoriser une présence militaire ou contractuelle étrangère sans audit des effets sur les communautés riveraines : prostitution de survie, trafic, dettes, coercition, recrutement de mineurs, contrôle policier abusif, dépendance économique, violences, intimidation ou impossibilité de sortie sûre.

Observatoire panafricain de souveraineté et de protection des populations
Plateforme décentralisée d'intelligence publique, de recherche communautaire, de veille citoyenne et de documentation probatoire
Toute communication publique de PASO distingue faits établis, sources publiques, allégations, analyses, demandes d'enquête, droit de réponse et éléments protégés.

pasoinstitute@proton.me | pasoinstitute@proton.me

9. Suspension et retrait

Si un accord dépourvu de clauses de suspension immédiate, de retrait, d'accès aux preuves, de contrôle indépendant et de sanction en cas d'abus graves est compatible avec le devoir constitutionnel de protéger la population.

10. Responsabilité du Gouvernement

Si le Gouvernement peut se défendre en affirmant que les abus éventuels seraient commis par des étrangers, alors même que c'est lui qui a autorisé, accueilli, protégé, financé, couvert ou toléré la présence étrangère sur le territoire national.

Formulation constitutionnelle à trancher

La Cour est invitée à déclarer ou orienter que :

Aucune coopération militaire, sécuritaire, contractuelle, logistique, de renseignement ou de formation ne peut être constitutionnelle si elle place des forces étrangères ou assimilées au-dessus ou en dehors du contrôle effectif du peuple congolais, de ses juridictions, de son Parlement, de ses mécanismes de protection et de son droit au recours.

Aucune immunité ne peut être constitutionnelle lorsqu'elle se transforme en impunité pratique pour des abus graves contre les civils.

Aucun accord de sécurité ne peut être constitutionnel lorsqu'il protège mieux la mission étrangère que la population exposée.

Aucune présence militaire étrangère à risque élevé ne peut être constitutionnellement acceptée sans information publique, contrôle parlementaire, étude de protection préalable, mécanisme indépendant de plainte, compétence juridictionnelle effective, réparation opposable et pouvoir de suspension.

Seuil objectif d'inconstitutionnalité ou d'enquête immédiate

Le seuil d'enquête constitutionnelle est atteint lorsqu'au moins trois des facteurs suivants sont réunis :

- présence de forces étrangères, contractants ou agents liés à une chaîne de commandement extérieure ;
- immunité ou ambiguïté juridictionnelle ;
- absence de publication des clauses essentielles ;
- absence de contrôle parlementaire effectif ;
- absence de mécanisme indépendant de plainte ;
- absence de garanties de réparation pour les victimes ;
- antécédents publics d'abus ou de plaintes liés à la force, au pays, à l'organisation, au type de mission ou au modèle contractuel ;
- présence de populations vulnérables à proximité : déplacés, mineurs, femmes, prisonniers, migrants, riverains pauvres, communautés minières ou zones de conflit ;
- recours à des contractants ou sous-traitants opaques ;
- impossibilité pratique pour les victimes d'accéder à la justice ;
- dépendance financière, militaire ou diplomatique de l'État hôte envers l'acteur étranger ;
- absence de clause de suspension immédiate ;
- absence de reporting public périodique ;
- refus ou silence du Gouvernement face aux demandes d'information.

Lorsque ces facteurs sont présents, le Gouvernement ne peut pas se réfugier derrière le vocabulaire de la coopération, de la formation, de la stabilisation, de l'urgence, de l'amitié diplomatique ou de la sécurité nationale. La question constitutionnelle est objective : la population est-elle protégée par des garanties réalistes, publiques, opposables et exécutoires, ou est-elle placée dans une zone de risque sans recours ?

La Cour est invitée à ordonner, recommander ou orienter vers les autorités compétentes les actes suivants :

1. publication ou communication confidentielle contrôlée de tous accords, annexes, clauses de statut des forces, immunités, juridictions, sous-traitances et mécanismes de règlement des abus ;
2. audit parlementaire et juridique de toute présence militaire, sécuritaire, contractuelle, logistique ou de renseignement étranger ;
3. cartographie des forces, bases, sites, couloirs, contractants et populations exposées ;
4. registre public expurgé des plaintes, incidents, enquêtes, réparations et suites données ;
5. mécanisme indépendant de plainte pour les communautés exposées ;

Observatoire panafricain de souveraineté et de protection des populations

Plateforme décentralisée d'intelligence publique, de recherche communautaire, de veille citoyenne et de documentation probatoire

Toute communication publique de PASO distingue faits établis, sources publiques, allégations, analyses, demandes d'enquête, droit de réponse et éléments protégés.

pasoinstitute@proton.me | pasoinstitute@proton.me

6. interdiction de rapatriement d'un suspect avant conservation des preuves et consultation des autorités judiciaires compétentes ;
7. clauses obligatoires de réparation, compensation, assistance médicale, protection des victimes, protection des enfants, soutien familial/paternité et sanction des contractants ;
8. audit annuel des économies de base, zones riveraines, hôtels, bars, transporteurs, recruteurs, cliniques, checkpoints et intermédiaires ;
9. suspension immédiate des dispositifs sans garanties minimales ;
10. renvoi aux mécanismes africains, onusiens ou internationaux si des éléments indiquent crimes contre l'humanité, crimes de guerre, exploitation sexuelle systémique, trafic, torture, détention arbitraire ou attaque contre les civils.

Effet sur la qualification de haute trahison fonctionnelle

Si le Gouvernement accueille, protège ou maintient des forces étrangères ou assimilées qui échappent au contrôle souverain effectif, tout en exposant les populations à des risques graves connus et non corrigés, la question de la haute trahison fonctionnelle devient juridiquement pertinente.

Il ne s'agit pas de transformer toute coopération militaire en trahison. Il s'agit de poser une limite constitutionnelle minimale : la coopération cesse d'être coopération lorsqu'elle transfère vers des acteurs étrangers une capacité armée, sécuritaire, juridictionnelle ou opérationnelle que le peuple n'a plus les moyens de contrôler.

Dans ce cas, le Gouvernement ne protège plus la souveraineté. Il installe sur le territoire une puissance partiellement indépendante du peuple. Cette situation peut constituer une atteinte autonome à la souveraineté, une violation du devoir de protection et, si elle est connue, tolérée, dissimulée ou maintenue malgré les risques, une haute trahison fonctionnelle à instruire.

Base textuelle des délais, de l'urgence, de la motivation et de la justification attendue

La présente transmission demande à la Cour de donner suite, orientation ou décision dans un délai déterminable, non comme une faveur politique, mais parce que les textes encadrant le contrôle constitutionnel et la procédure devant la Cour organisent déjà des délais, une procédure écrite, des mémoires en réponse, l'avis du Procureur général, et une décision motivée.

1. Délai de principe : trente jours

Observatoire panafricain de souveraineté et de protection des populations

Plateforme décentralisée d'intelligence publique, de recherche communautaire, de veille citoyenne et de documentation probatoire

Toute communication publique de PASO distingue faits établis, sources publiques, allégations, analyses, demandes d'enquête, droit de réponse et éléments protégés.

pasoinstitute@proton.me | pasoinstitute@proton.me

L'article 160 de la Constitution confie à la Cour constitutionnelle le contrôle de constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi. Le même dispositif prévoit que la Cour statue dans le délai de trente jours. Les sources institutionnelles et doctrinales résument ainsi ce principe : « La Cour constitutionnelle statue dans le délai de trente jours. »

Ce délai impose qu'une question constitutionnelle régulièrement portée devant la Cour ne soit pas laissée dans une zone indéfinie de silence, d'attente ou d'inaction administrative. Lorsque des droits fondamentaux, la souveraineté nationale, la sécurité biologique, la liberté, la détention, la guerre, les forces étrangères, les ressources stratégiques ou la protection des civils sont en cause, le délai n'est pas un détail procédural : il devient une garantie de protection constitutionnelle.

2. Urgence : huit jours lorsque la voie d'urgence est activée par l'autorité compétente

Le texte constitutionnel prévoit également qu'en cas d'urgence, à la demande du Gouvernement, le délai peut être ramené à huit jours. La formule publiée est la suivante : « Toutefois, à la demande du Gouvernement, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours. »

PASO ne prétend pas se substituer au Gouvernement lorsque la Constitution réserve à celui-ci la demande d'urgence dans certains cas. En revanche, PASO demande à la Cour :

- de constater que les éléments soumis touchent objectivement des intérêts urgents : vie, liberté, sécurité biologique, protection des civils, détention, intégrité territoriale, ressources stratégiques, forces étrangères et souveraineté nationale ;
- d'indiquer si la procédure d'urgence peut être activée ;
- d'indiquer l'autorité habilitée à demander l'urgence si PASO ne peut pas l'activer directement ;
- de transmettre ou recommander, si nécessaire, la saisine ou l'activation de l'urgence aux autorités compétentes ;
- de ne pas laisser une question touchant des fonctions vitales de l'État sans orientation écrite.

La présente demande soutient donc que l'urgence matérielle existe, même si la voie procédurale d'urgence doit être activée par l'autorité compétente.

3. Procédure écrite, inscription au rôle et mémoires en réponse

La procédure devant la Cour constitutionnelle est essentiellement écrite. Le site de la Cour indique que la Cour est saisie par requête déposée contre récépissé au greffe, que le greffier inscrit la requête au rôle, puis la signifie aux parties concernées pour leurs mémoires en réponse. Le délai usuel indiqué pour ces mémoires est de huit jours.

Observatoire panafricain de souveraineté et de protection des populations
Plateforme décentralisée d'intelligence publique, de recherche communautaire, de veille citoyenne et de documentation probatoire
Toute communication publique de PASO distingue faits établis, sources publiques, allégations, analyses, demandes d'enquête, droit de réponse et éléments protégés.

pasoinstitute@proton.me | pasoinstitute@proton.me

Cette structure écrite justifie que la présente transmission électronique ne soit pas traitée comme un simple message informel. Elle constitue une notification préalable, accompagnée d'une version papier annoncée, destinée à demander l'enregistrement, l'orientation procédurale, la conservation des preuves et, selon la qualification retenue, le déclenchement des échanges contradictoires nécessaires.

4. Avis du Procureur général près la Cour constitutionnelle

La procédure publiée par la Cour indique qu'après l'expiration du délai de mémoires en réponse, le dossier est communiqué au Procureur général pour son avis, à intervenir dans le même délai de huit jours.

Cette étape est importante dans le présent dossier, car plusieurs questions ne sont pas seulement abstraites : elles peuvent relever, selon l'examen, d'actes, omissions, accords ou pratiques susceptibles d'engager la responsabilité constitutionnelle, pénale constitutionnelle, administrative ou internationale. La Cour est donc invitée, si elle estime qu'un volet relève du Procureur général près la Cour constitutionnelle, à l'orienter expressément plutôt que de laisser subsister un vide de recours.

5. Obligation de motivation

La motivation des décisions de justice est une garantie constitutionnelle. La doctrine congolaise relève que, depuis la Constitution du 18 février 2006, la motivation des décisions de la Cour constitutionnelle apparaît comme une obligation constitutionnellement garantie par l'article 21. La loi organique sur la Cour constitutionnelle prévoit également que la Cour statue par arrêt motivé.

La présente demande sollicite donc une réponse motivée sur au moins quatre points :

1. la recevabilité ou l'orientation procédurale de la transmission ;
2. l'identification des actes, omissions, accords ou mécanismes pouvant faire l'objet d'un contrôle ;
3. l'autorité compétente pour chaque volet lorsque la Cour estime qu'elle ne peut pas statuer directement ;
4. les mesures de conservation, d'audit, d'enquête ou de transmission nécessaires lorsque des fonctions vitales de l'État sont en cause.

Une motivation purement générale, ou un silence sans orientation, serait insuffisant face à des questions qui touchent la vie, la liberté, la souveraineté, la sécurité biologique, les ressources stratégiques, les forces étrangères, la guerre et la protection des civils.

6. Justification renforcée exigée de l'autorité publique

Dans les domaines vitaux, l'État ne peut pas se limiter à invoquer des formules générales. Lorsque sont en cause la détention, les libertés, la sécurité biologique, les ressources stratégiques, la guerre, les forces étrangères, les données, les échantillons ou la protection des civils, la justification doit être concrète.

La Cour est invitée à exiger de l'autorité publique concernée qu'elle démontre, pièces à l'appui :

- la base légale précise de chaque acte, omission, accord ou mécanisme contesté ;
- la nécessité objective de la mesure ;
- sa proportionnalité ;
- sa compatibilité avec la souveraineté du peuple ;
- l'existence d'un contrôle parlementaire ou juridictionnel effectif ;
- l'existence de recours accessibles aux citoyens ;
- l'existence de garanties de transparence, d'audit, de suspension et de réparation ;
- l'absence d'alternative moins attentatoire aux droits et à la souveraineté ;
- la protection effective des populations vulnérables.

Les prétextes généraux tels que “sécurité nationale”, “coopération internationale”, “urgence”, “stabilité”, “partenariat stratégique”, “budget limité”, “lutte contre le terrorisme” ou “raison d'État” ne suffisent pas. Ils doivent être traduits en preuves, clauses, budgets, audits, garanties, responsabilités, délais, mécanismes de recours et résultats vérifiables.

7. Urgence matérielle du présent dossier

L'urgence est justifiée par la nature irréversible ou difficilement réparable des risques soumis :

- une détention illégale détruit la liberté chaque jour où elle continue ;
- une disparition ou une détention non contrôlée augmente le risque de torture, de mort, de disparition de preuve ou d'intimidation ;
- une faille de biosécurité peut exposer la population à des risques sanitaires massifs ;
- un transfert opaque de données biologiques ou d'échantillons peut devenir irréversible ;
- une clause stratégique sur minerais, énergie, données, sécurité ou infrastructures peut engager durablement la souveraineté ;
- une présence militaire étrangère sans garanties peut exposer les civils à des risques graves avant même qu'une culpabilité individuelle soit jugée ;
- l'absence de contrôle sur la guerre, les groupes armés et la protection des civils peut entraîner des pertes humaines

Observatoire panafricain de souveraineté et de protection des populations

Plateforme décentralisée d'intelligence publique, de recherche communautaire, de veille citoyenne et de documentation probatoire

Toute communication publique de PASO distingue faits établis, sources publiques, allégations, analyses, demandes d'enquête, droit de réponse et éléments protégés.

pasoinstitute@proton.me | pasoinstitute@proton.me

irréparables ;

- le silence institutionnel peut permettre la destruction, la manipulation ou la disparition de preuves.

La Cour est donc invitée à traiter la présente transmission comme une demande urgente d'orientation, de conservation des preuves, d'identification des voies de droit et, lorsque la procédure le permet, de contrôle constitutionnel rapide.

En conséquence, PASO sollicite :

1. un accusé de réception immédiat de la transmission électronique ;
2. l'indication du mode d'enregistrement de la version papier au greffe ;
3. l'indication du délai applicable à la présente demande selon la qualification retenue ;
4. l'indication de l'autorité habilitée à demander l'urgence si cette demande ne peut être activée directement par PASO ;
5. l'orientation vers le Procureur général près la Cour constitutionnelle pour tout volet relevant de ses attributions ;
6. une réponse ou décision motivée sur la recevabilité, l'orientation, la compétence et les mesures conservatoires ;
7. la conservation des preuves publiques et protégées relatives aux actes, omissions, accords, mécanismes et pratiques visés ;
8. l'indication des actes ou omissions devant être audités, suspendus, corrigés ou transmis aux autorités compétentes.

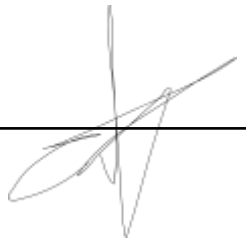
Pour PASO — Pan-African Sovereignty Observatory

Authorised Public-Interest Documentation Officer Pan-African
Sovereignty Observatory

Jeanne Mutombo

Signature: _____

Date: 01/06/2026



Observatoire panafricain de souveraineté et de protection des populations
Plateforme décentralisée d'intelligence publique, de recherche communautaire, de veille citoyenne et de documentation probatoire
Toute communication publique de PASO distingue faits établis, sources publiques, allégations, analyses, demandes d'enquête, droit de
réponse et éléments protégés.

passo-institute@proton.me | passo-institute@proton.me